



## **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN D'ALIGNEMENT RUE DU SENTIER DU PARC**

- Arrêté municipal n°011/2024 du 3 juin 2024

### **B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Enquête publique conduite en mairie d'Arpajon  
du 21 juin au 5 juillet 2024**

**MYDLARZ Henri**  
Commissaire enquêteur

---

# 1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

## 1.2 DESCRIPTION DU PROJET

En 2023, la CDEA, les villes de la Norville et Arpajon travaillent à la requalification des espaces publics du sentier du parc. Ces travaux consistent en la remise aux normes des réseaux Eaux Potable, Eaux Usées et Eaux de pluie, en la création d'accotements végétalisés favorisant l'infiltration des eaux pluviales, en l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécom, et de l'aménagement de la voirie en zone 30.

La rue du Sentier du Parc est concernée par ce programme, les travaux étant prévus démarrer à l'été 2024. La rue du Sentier du Parc est une rue en impasse longue de 240 mètres, qui a son origine rue du Docteur Charcot et est reliée à son extrémité par un passage à l'impasse du Parc, laquelle débouche sur la D449. Elle constitue la limite de la ville d'Arpajon avec la commune de La Norville.

Les premières études ont mis en évidence qu'une partie de la rue du Sentier du Parc, ouverte au public, demeure la propriété foncière des riverains.

Aussi, la ville et les propriétaires ont engagé des discussions afin de régulariser la situation juridique de la partie foncier citée ci-avant, permettant la requalification de la rue du Sentier du Parc.

Le conseil municipal d'Arpajon a approuvé le 3 avril 2024 le 28/09/2021 une procédure d'alignement en application des articles L 112-1 et L 112-2 du code de la voirie routière.

Ce projet d'alignement a pour objet de transférer au domaine communal 172 m<sup>2</sup> de trottoirs situés sur différentes parcelles des propriétés riveraines, de façon à constituer l'assiette de la voie communale de la rue Sentier du Parc telle qu'elle est définie à l'article L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

## 1.2 REUNIONS D'INFORMATION

Deux réunions d'information, les 9 mars 2023 et 3 juin 2024, visant présenter aux riverains le projet de la nouvelle voirie, comprenant :

- Les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,
- La Création d'un réseau d'eaux pluviales,
- L'enfouissement des réseaux éclairage public
- L'enfouissement des réseaux électricité et Orange
- L'aménagement de la voirie, avec détail des profils en travers et vues en plan :

Ainsi que le détail des aménagements prévus, le budget et le calendrier prévisionnels.

Une troisième réunion d'information, convoquée par courrier de la mairie d'Arpajon déposé le 5 mars 2024 dans la boîte aux lettres de chaque riverain, s'est tenue le 12 mars 2024. Cette réunion avait pour objet la présentation des modifications parcellaires envisagées par la ville afin de recueillir les souhaits des riverains.

- Lors de cette réunion, deux riverains se sont opposés à la rétrocession d'une partie de leurs parcelles, constituées par ailleurs par un talus en forte pente, végétalisé et boisé. Le projet a été modifié afin d'établir la limite de l'emprise de la voirie en limite de leurs parcelles (mise à jour du plan d'alignement du 25/04/2024 suivant le plan d'aménagement du 16/04/2024).
- Les autres riverains ne se sont pas opposés au projet.

### **1.3 L'ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique préalable au projet d'alignement de la rue du Sentier du Parc a été prescrite par le maire d'Arpajon par arrêté municipal n°011/2024 en date du 03 juin 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 juin 2024 au 5 juillet 2024 sur la ville d'Arpajon, conformément aux prescriptions des articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière, dans de très bonnes conditions d'accueil du public.

Le dossier d'enquête était consultable dans les locaux des services techniques municipaux, où un registre a permis d'enregistrer deux observations.

Ces observations portent essentiellement sur des dispositions du projet de voirie, notamment : les emplacements de stationnement, l'accessibilité aux portes des garages, (manœuvrabilité pour y entrer/sortir), la largeur circulaire, l'entretien des voiries et la sécurité des piétons.

Les observations ne concernent pas la modification du plan d'alignement.

La commune, interrogée sur les aménagements susceptibles d'être réalisés confirme que les dispositions du projet de voirie répondent aux questions des riverains et que des informations plus précises leurs seront apportées avant les travaux.

Il convient de rappeler les prescriptions de l'article L 112-2 du code de la voirie routière :

*« La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.  
Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.*

*Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation ».*

Ainsi le projet d'alignement proposé, pour la rue du Sentier du Parc trouve toute sa légitimité pour le transfert dans le domaine public communal des 172 m<sup>2</sup>, nécessaires à la requalification de cette voie, et définis selon le plan d'alignement établi par le cabinet de géomètre expert BLONDEAU.

## **2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

### **En conséquence et compte tenu**

- Du dossier d'enquête établi en conformité avec les prescriptions de l'article R 141-6 du code de la voirie,
- Du bon déroulement de l'enquête publique conformément aux dispositions des articles R 141-4 et suivants du code de la voirie et notamment des mesures de publicité mises en oeuvre (affichage de l'avis d'enquête, parutions de presse et informations individuelles),
- Des avis exprimés par le public,
- De la prise en compte de l'intérêt général par les propositions de travaux contenues dans ce projet de plan d'alignement, notamment par la mise aux normes des réseaux Eaux Potable, Eaux Usées et Eaux de pluie, la création d'accotements végétalisés favorisant l'infiltration des eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécom, la sécurisation de la circulation par la création de places de stationnement et l'aménagement de la voirie en zone 20, l'amélioration paysagère engendrée par la requalification de la rue.

### **Vu**

- Le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 et L112-2 relatifs aux plans d'alignement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2321-2 alinéa 18 et 20 portant engagement de la commune sur les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et sur les frais d'entretien des voies communales,
- La délibération du conseil municipal d'Arpajon, approuvant le projet d'alignement de la rue du Sentier du Parc et l'ouverture d'une enquête publique en application des articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière,

- L'arrêté de Monsieur le Maire d'Arpajon, en date du 3 juin 2024, de prescription de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan d'alignement de la voirie communale dénommée « rue du Sentier du Parc »,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'alignement de la rue du Sentier du Parc à Arpajon, approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2024.

Conclusions et avis motivé rédigés le 12 juillet 2024

Le Commissaire Enquêteur

